

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 12 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCPR

Z.I. Sud - BP 57
2 Bvd de la Marine
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-980/2024-~~0037~~

Code AIOT : 0007100980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SCPR implanté Pierrefonds parcelles CR 13, 15, 19, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229 (pp), 247 (pp), 388 et 722 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral du 04 avril 2018 pour les parcelles CR46 et 47.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR
- Pierrefonds parcelles CR 13, 15, 19, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229 (pp), 247 (pp), 388 et 722 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCPR exploite depuis 2009 une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une carrière de matériaux alluvionnaires, implantées sur le lieu-dit "Pierrefonds" sur la commune de

Saint-Pierre.

Par arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV datant du 25 mars 2019, la SCPR a été autorisée à exploiter une carrière et les installations de traitement liées, sises sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR n°13, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 722 (ex-28), 29, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229, 231, 234, 246, 247 et 388. Le 29 décembre 2021, la SCPR a été autorisée, par arrêté n°2021-2690 SG/SCOPP, à exploiter sur ce site une centrale de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité égale à 3 m³.

La capacité de production maximale annuelle de la carrière est de 900 000 m³. La surface d'entreposage des matériaux extraits est de 85 000 m². La puissance installée des installations de traitement de matériaux est de 2 165 kW.

L'exploitant a procédé à la cessation partielle de ses activités sur les parcelles cadastrales CR20, 23, 24, 25, 29, 38, 230, 231, 234, 246, et 664, entre 2021 et 2022, ainsi que sur les parcelles CR46 et 47.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2017 de procéder à la remise en état des parcelles CR46 et 47 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 avril 2018 relatives aux travaux de remise en état. Le 30 mai 2023, la société SCPR a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de respecter certaines dispositions de son arrêté du 4 octobre 2018, notamment celles relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2023, à savoir :

- transmission d'une étude hydrogéologique
- suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- suivi de la radioactivité dans les eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance radioactivité renforcée	AP Complémentaire du 04/04/2018, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Campagnes de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un nouveau piézomètre en remplacement de Pz5, qui n'est plus utilisable. Il a également repris la surveillance des eaux souterraines. Cependant, le suivi de la radioactivité n'a pas été réalisé au droit de l'ensemble des piézomètres constituant le réseau de surveillance.

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ce suivi, en y incluant la radioactivité, jusqu'à satisfaction de la durée de surveillance prescrite par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 et de transmettre les rapports d'analyses régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue compétent. Un piézomètre au minimum est implanté en amont de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté, deux piézomètres au minimum sont implantés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la ou des nappes. »</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas transmis d'étude hydrogéologique relative à la mise en place du nouveau piézomètre.</p> <p>Le nouveau piézomètre, installé en remplacement du piézomètre PZ5, a été implanté à proximité de ce dernier.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none">- une carte d'implantation des piézomètres à jour,- la rapport d'exécution du piézomètre,- le rapport de comblement du piézomètre 5. <p>Ce piézomètre doit être enregistré dans la base de données DUPLO du BRGM.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants : • niveau piézométrique ; [...] ; • COT</p> <p>Ces analyses sont réalisées jusqu'à deux ans après la mise à l'arrêt définitif effectué faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.</p>

Au bout des 2 années de surveillance, un dossier autoporteur sur le suivi des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Suite à l'inspection réalisée en juillet 2022, il est apparu que l'exploitant n'avait pas respecté la durée de surveillance des eaux souterraines (durée réalisée : 1 an et un trimestre). Il a donc été mis en demeure de poursuivre cette surveillance pour atteindre une durée totale de 2 ans.

Le dernier rapport de suivi des eaux souterraines a été présenté en séance à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant, de transmettre :

- sous 30 jours : les rapports de surveillance réalisés au droit des piézomètres depuis juillet 2022
- en fin de suivi : le bilan autoportant de la surveillance réalisée permettant de statuer sur le maintien de cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance radioactivité renforcée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans
- date d'échéance qui a été retenue : -/-

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la radioactivité du site portant notamment sur l'empoussièvement, le débit de dose ambiant ainsi que la qualité des eaux souterraines. Une spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232, de l'uranium-235, du Radon 226 et 228, du Plomb 210 et du Polonium 210, doit être réalisée sur les eaux souterraines. L'exploitant fait réaliser des mesures de débit de dose ambiant, mais aussi aux postes de travail associées à un contrôle de l'empoussièvement. Ces mesures sont répétées semestriellement.

Constats :

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats obtenus sur le suivi de la radioactivité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du réseau des piézomètres.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours le suivi de la radioactivité au droit de tous les piézomètres. Si cela n'a pas été mesuré, il est demandé à l'exploitant de reprendre le suivi des eaux en intégrant les analyses de la radioactivité et de transmettre les rapports à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

